

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2024-407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-334 CONCERNANT  
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE TRANSPORT LOURD**

---

**Article 1 – Modification de l'article 5.2 du Chapitre 5 du Règlement 2018-334**

**ARTICLE 5.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS**

Il est interdit de stationner ou de laisser un véhicule stationné aux endroits suivants :

- sur la rue Saint-Pierre face au commerce situé au 461;
- sur la rue Adam du numéro civique 560 au numéro civique 570;
- sur la rue Adam du numéro civique 563 au numéro civique 571;
- **sur la rue Boucher du numéro civique 478 au 484 et du numéro civique 475 jusqu'à l'extrémité (Est);**
- sur la rue Saint-Dominique de l'intersection de la rue Raymond jusqu'au numéro civique 465;
- sur la rue Bernard;
- sur la rue Demers;
- sur la rue Deslandes du côté impair (Nord) et sur 36 mètres à partir de la rue Principale sur le côté (Sud);
- **sur la rue Roy du côté impair (Nord);**
- **sur la rue de la Rocade du côté impair (Est);**
- sur la rue Saint-Joseph;
- sur la rue Dupont de part et d'autre, sur une distance de 40 mètres à partir de la rue Principale;
- sur le 7<sup>e</sup> Rang à partir de la rue Principale jusqu'aux numéros civiques 514 d'un côté et 515 de l'autre;
- à moins de 6 mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;  
à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- en face d'une entrée charretière;
- sur une traverse de piétons;
- sur ou le long d'une voie cyclable;
- sur un trottoir;
- sur un terrain vacant.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 2 avril 2024.

---

Hugo Mc Dermott, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet: 5 mars 2024  
Adoption du règlement : 2 avril 2024  
Avis public - Entrée en vigueur: 3 avril 2024